

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2020 sous le numéro de dépôt 10899

# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/10899

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : +Simple.fr

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 810 992 792

N° gestion : 2015 B 03900

**+SIMPLE.FR**

Société par actions simplifiée au capital de 1.359.032 euros

Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

810 992 792 R.C.S. Marseille

(ci-après, la "**Société**")

---

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 24 MARS 2020  
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

---

L'an deux mille vingt, le 24 mars,

[\*\*\*]

associés de la Société (les "**Associés**"),

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

A la date des présentes, le capital social de la Société est composé de :

- 939.150 actions ordinaires (les "**AO**"),
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**"),
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**"), auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions dit "*ratchet*" 2018 (les "**BSA<sub>ratchet2018</sub>**"), et
- 76.601 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2018 (les "**BSPCE<sub>2018</sub>**").

[\*\*\*]

il est notamment prévu :

- l'émission d'actions de préférence de catégorie C nouvelles (les "**ADP C**") à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscriptions d'actions, dont un bon de souscription dit "tranche 2" (les "**BSA<sub>tranche2</sub>**") et un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA<sub>ratchet2020</sub>**" et avec les **BSA<sub>tranche2</sub>** et les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "**ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub>**") (l' "**Augmentation de Capital**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1" donnant droit, sur exercice, à des **ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub>** à raison d'une (1) **ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub>** par bon de souscription "tranche 1" exercé (les "**BSA<sub>tranche1</sub>**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1bis" donnant droit, sur exercice, à des ADP C à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub>**"), à raison d'une (1) **ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub>** par bon de souscription "tranche 1bis" exercé (les "**BSA<sub>tranche1-bis</sub>**") ;
- la cession par certains Associés d'AO au profit de nouveaux investisseurs (la "**Cession**") et la conversion des AO ainsi cédées en ADP C (la "**Conversion**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes (les "**BSA<sub>ratchet2020-bis</sub>**") ; et
- l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2020 (les "**BSPCE<sub>2020</sub>**").



**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :**

- du rapport du Président aux Associés ;
- des statuts actuels de la Société ;
- du projet des nouveaux statuts de la Société (les "**Statuts**") figurant en **Annexe 1** des présentes incluant les termes et conditions des ADP C à émettre (les "**T&C des ADP C**") ;
- [\*\*\*]
- [\*\*\*]
- [\*\*\*]
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSPCE<sub>2020</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la conversion d'AO en ADP C ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la modification des droits attachés aux ADP A ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la modification des droits attachés aux ADP B ;
- de la copie des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé relatives à la désignation d'Exelmans en qualité de commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- des termes et conditions des BSA<sub>tranche1</sub> (les "**T&C des BSA<sub>tranche1</sub>**") ;
- des termes et conditions des BSA<sub>tranche1-bis</sub> (les "**T&C des BSA<sub>tranche1-bis</sub>**") ;



- des termes et conditions des BSA<sub>ratcket2020</sub> (les "**T&C des BSA<sub>ratcket2020</sub>**" identiques aux termes et conditions des BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> et des BSA<sub>ratcket2020-ter</sub>) ;
- des termes et conditions des BSA<sub>tranche2</sub> (les "**T&C des BSA<sub>tranche2</sub>**") ;
- de la copie des décisions unanimes des titulaires d'ADP A relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;
- de la copie des décisions unanimes des titulaires d'ADP B relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ;
- de la copie des décisions unanimes des titulaires de BSPCE<sub>2018</sub> relatives à l'autorisation des décisions à venir des Associés ; et
- de la copie du procès-verbal de la réunion du comité stratégique relative à l'autorisation des décisions à venir des Associés,

**ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- (1) [\*\*\*]
- (2) Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B
- (3) Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP<sub>CBSA<sub>tranche1</sub></sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés
- (4) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 A ADP<sub>CBSA<sub>tranche1</sub></sub> au profit de bénéficiaires dénommés
- (5) Emission et attribution de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé
- (6) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution gratuite de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> au profit d'un bénéficiaire dénommé
- (7) Emission et attribution de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé
- (8) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution gratuite de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> au profit d'un bénéficiaire dénommé
- (9) Conversion de 23.845 AO émises par la Société en 23.845 ADP C
- (10) Emission et attribution de 23.845 BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés
- (11) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 23.845 BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> au profit de bénéficiaires dénommés



- (12) Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution de 58.850 BSPCE<sub>2020</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires
- (13) Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce
- (14) Refonte des statuts de la Société
- (15) [\*\*\*]
- (16) [\*\*\*]
- (17) [\*\*\*]
- (18) [\*\*\*]
- (19) [\*\*\*]
- (20) [\*\*\*]
- (21) Pouvoirs en vue des formalités



**PREMIERE DECISION**

[\*\*\*]

**DEUXIEME DECISION**

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence comportant des droits et avantages particuliers et modification des droits attachés aux ADP A et aux ADP B*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le projet des Statuts et des T&C des ADP C figurant en **Annexe 1** des présentes ; et
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L. 228-15 du Code de commerce, au titre de la création et de l'émission d'actions de préférence,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant par ailleurs la renonciation individuelle, écrite, ferme et irrévocable de chacun des titulaires desdites valeurs mobilières, aux mesures visant à protéger leurs droits telles que ces mesures sont décrites aux articles L. 228-99 du Code de commerce,

et après avoir constaté l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption des décisions ci-dessous relatives à l'émission des ADP C et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative,

**décident**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence avec droit de vote, dites actions de préférence de catégorie "C",

**décident** que les ADP C bénéficieront, en complément des droits attachés aux AO, des caractéristiques, droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de Statuts modifiés figurant en **Annexe 1** des présentes,

**prennent acte** de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis aux Associés et **approuvent** les termes dudit rapport,



**approuvent** les avantages particuliers résultant pour les titulaires d'ADP C des droits susvisés et **précisent** que, les droits et avantages particuliers des ADP C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites ADP C,

**décident** en conséquence de modifier les droits attachés aux ADP A et aux ADP B conformément au projet de Statuts modifiés figurant en **Annexe 1** des présentes et de modifier en conséquence les paragraphes "I. *Droits Financiers*", "II. 1. *Droits d'information des titulaires d'Actions B*" et "II. 3. *Droits d'audit des titulaires d'Actions B*" correspondants de l'annexe 1 "*Termes et conditions des Actions de Préférence*" des statuts de la Société,

**décident** qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière,

**précisent**, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre desdites ADP C seront elles-mêmes des ADP C,

**décident** qu'à l'exception des droits particuliers conférés aux ADP A, ADP B et aux ADP C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

**précisent** que les droits particuliers attachés aux ADP C ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP C, conformément à la loi,

**rappellent** que la catégorie des actions détenues par chaque associé devra faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé qu'Eric Mignot, Lebeech et Salah Hamida, pour qui il est envisagé de convertir certaines des AO qu'ils détiennent en ADP C dans le cadre des décisions qui suivent, ne prennent pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.***



### TROISIEME DECISION

*Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L. 228-15 du Code de commerce, au titre de la création et de l'émission d'actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,
- les T&C des BSA<sub>tranche2</sub> figurant en **Annexe 2** des présentes,
- les T&C des BSA<sub>ratchet2020</sub> figurant en **Annexe 3** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

**décident**, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés au titre de la présente augmentation de capital, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 196.890 euros pour le porter de 1.359.032 euros à 1.555.922 euros par création de 196.890 ADP C d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de Statuts modifiés figurant en **Annexe 1** des présentes,

**décident** qu'à chacune des 196.890 ADP C ainsi émises seront attachés deux bons de souscription d'actions :

- (i) un BSA<sub>tranche2</sub> dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA<sub>ratchet2020-ter</sub>**" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "**ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub>**"), et
- (ii) un BSA<sub>ratchet2020</sub> dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

**approuvent** les termes et conditions les T&C des BSA<sub>tranche2</sub> figurant en **Annexe 2** des présentes



et les T&C des BSA<sub>ratchet2020</sub> figurant en **Annexe 3** des présentes,

**décident** que les ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> (telles que définies en préambule) sont émises au prix unitaire de 36,28 euros l'une (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 35,28 euros), représentant une souscription d'un montant total de 7.143.169,20 euros (prime d'émission incluse), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, par versement d'espèces,

**décident** que la prime d'émission, d'un montant total de 6.946.279,20 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

**décident** que :

- les ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et soumises à toutes les stipulations statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au **10 avril 2020 (inclus)** et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus – étant précisé que le Président pourra proroger la période de souscription par simple décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au sous-compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Caisse d'Epargne sise Centre d'Affaires Marne Ardennes – 12/14, rue Carnot – 51722 Reims Cedex, sous le numéro IBAN FR76 1513 5005 0008 0041 9982 308 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque ;

rappelant que les BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> ainsi émises donnent droit à des ADP C, **précisément**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>ratchet-2020</sub> émis en vertu des présentes, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA<sub>ratchet-2020</sub> ainsi émis donnent droit,

**décident**, en tant que de besoin, l'émission de 1.968.900 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> ainsi émises, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 1.968.900 euros,

rappelant que les BSA<sub>tranche2</sub> attachés aux 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> ainsi émises donnent droit à des ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub>, **précisément**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>tranche2</sub> renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub> auxquelles les BSA<sub>tranche2</sub> donnent droit,

**décident** que les BSA<sub>ratchet2020-ter</sub> attachés à toute ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub> émises en vertu des présentes décisions auront des caractéristiques identiques à celles des BSA<sub>ratchet2020</sub> (dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3**) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*,

**décident** en conséquence que les BSA<sub>ratchet-2020</sub> et les BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> seront regroupés en une masse unique,



**précisent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> donnent droit,

**décident**, en conséquence, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

\*\*\*\*\*

"Le capital social de la Société est fixé à 1.555.922 euros, divisé en :

- 939.150 actions ordinaires ;
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 196.890 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts."

\*\*\*\*\*

Sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés au titre de la présente augmentation de capital, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub>, clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> aura été souscrite et recueillir les versements correspondants ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital, constater l'émission de 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- décider la modification corrélative des statuts de la Société et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- recueillir les souscriptions aux ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche2</sub> et les versements y afférents,



- constater le nombre d'ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub> émises par suite d'exercice des BSA<sub>tranche2</sub> et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice des BSA<sub>ratchet-2020</sub> et des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA<sub>ratchet-2020</sub> et des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub>, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub>, ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche2</sub>, BSA<sub>ratchet-2020</sub> et des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

#### QUATRIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> au profit de bénéficiaires dénommés*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes en application des articles L. 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

étant précisé que FPCI l'invest Digital fund III et Cattleya, Associés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés pour la souscription des ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> ne prennent pas part au vote de la présente décision conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,

**décident**, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub>, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 196.890 euros par émission de 196.890 ADP<sub>CBSA</sub><sub>tranche1</sub> prévue à la décision ci-avant et d'en attribuer la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP <sub>CBSA</sub> <sub>tranche1</sub> souscrites	Prix de souscription (en €)
Oneragtime, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 60, rue de Londres – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 695 453 ("Oneragtime")	24.807	899.997,96



Bénéficiaires	Nombre d'ADP C BSA <sub>tranche1</sub> souscrites	Prix de souscription (en €)
FPCI Idivest Digital fund III	45.195	1.639.674,60
Cattleya	3.649	132.385,72
FCPI Idivest Patrimoine 2017, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idivest (" <b>FCPI Idivest Patrimoine 2017</b> ")	15.436	560.018,08
FCPI Objectif Innovation 2018, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idivest (" <b>FCPI Objectif Innovation 2018</b> ")	11.820	428.829,60
FCPI Idivest Patrimoine 2018, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idivest (" <b>FCPI Idivest Patrimoine 2018</b> ")	17.939	650.826,92
MM Innov, une <i>société de libre partenariat (SLP)</i> immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 589 955 R.C.S. Paris, représentée par sa société de gestion, Idivest (" <b>MM Innov</b> ")	38.739	1.405.450,92
Alma Mundi Insurtech Fund, un <i>Fondo de Capital Riesgo Europeo</i> de droit espagnol représenté par sa société de gestion, Alma Mundi Ventures SGEIC S.A., ayant son siège social Plaza Santa Bárbara, n° 2, 28004, Madrid, Espagne et enregistrée sous le numéro NIF V-88221064 (" <b>Mundi</b> ")	39.305	1.425.985,40

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant aussi la qualité d'Associé à la date des présentes ne prenant pas part à la décision le concernant.**

#### CINQUIEME DECISION

*Emission et attribution de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommés,
- les T&C des BSA<sub>tranche1</sub> figurant en **Annexe 4** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité



stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

**décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, l'émission de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> au prix unitaire de 0,01 euro et dont les termes et conditions sont déterminés en **Annexe 4** des présentes,

**rappellent** qu'un BSA<sub>tranche1</sub> ainsi émis donne le droit de souscrire, sur exercice, à une ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> de la Société, identique à celles dont l'émission est proposée aux termes des deux décisions qui précèdent, c'est-à-dire une ADP C à laquelle est attachée deux bons de souscription d'actions :

- (i) un BSA<sub>tranche2</sub> dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA<sub>ratchet2020-ter</sub>**" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "**ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub>**"), et
- (ii) un BSA<sub>ratchet2020</sub> dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

**approuvent** les T&C des BSA<sub>tranche1</sub> figurant en **Annexe 4** des présentes,

**précisent** en tant que de besoin que l'ensemble des BSA<sub>tranche1</sub> ne pourra permettre la souscription de plus de 7.948 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 7.948 euros,

**rappellent**, en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA<sub>tranche1</sub>, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux 7.948 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> auxquelles les 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> donnent droit,

**décident**, en tant que de besoin, l'émission des 7.948 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 7.948 euros.

Par ailleurs, les Associés **décident**, en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption des termes et conditions des BSA<sub>tranche2</sub> figurant en **Annexe 2** et de l'adoption de la présente décision et des décisions qui précèdent, l'émission d'un maximum de 204.838 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub>, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA<sub>tranche2</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> émises (i) en vertu des décisions qui précèdent et (ii) sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub> émis en vertu de la présente décision, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 204.838 euros,

**précisent**, en conséquence, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>tranche2</sub> renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription au maximum de 204.838 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> auxquelles les BSA<sub>tranche2</sub> donnent droit,

rappelant que les BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> attachés auxdites ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> donnent droit à des ADP C, **précisent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> donnent droit,



**décident**, en conséquence, l'émission de 2.048.380 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> attachés aux 204.838 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 2.048.380 euros.

Enfin, les Associés **décident** que :

- les BSA<sub>tranche1</sub> seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA<sub>tranche1</sub>, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- les BSA<sub>tranche1</sub> seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA<sub>tranche1</sub>, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- la souscription des BSA<sub>tranche1</sub> sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA<sub>tranche1</sub> aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;
- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3<sup>o</sup> dudit article ;
- recueillir les notifications d'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> ainsi que la souscription aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> résultant de l'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> et les versements y afférents ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> résultant de l'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> aura été souscrite ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 7.948 euros, correspondant aux 7.948 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub>, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui pourront être émises par la Société consécutivement à l'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> (sous réserve des éventuels ajustements réalisés afin de préserver les droits des porteurs de BSA<sub>tranche1</sub>) ;
- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> attribuées au titre de l'exercice des BSA<sub>tranche1</sub> et la ou les augmentation(s) de capital découlant de leur exercice ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> conduisant à une ou plusieurs augmentations du capital, constater sa(leur) réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire



accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;

- recueillir les souscriptions aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche2</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub> et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> émises par suite d'exercice des BSA<sub>tranche2</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub> et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice (i) des BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub> ici visés et (ii) des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche2</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche2</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub>, et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA<sub>ratchet-2020</sub> et des BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> ici visés, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

#### **SIXIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> au profit d'un bénéficiaire dénommé*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub>, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 7.948 BSA<sub>tranche1</sub> prévue à la décision ci-avant et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime pour un prix de souscription de 79,48 euros.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***



**SEPTIEME DECISION***Emission et attribution de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,
- les T&C des BSA<sub>tranche1-bis</sub> figurant en **Annexe 5** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

**décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, l'émission de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> au prix unitaire de 0,01 euro et dont les termes et conditions sont déterminés en **Annexe 5** des présentes,

**rappellent** qu'un BSA<sub>tranche1-bis</sub> ainsi émis donne le droit de souscrire, sur exercice, à une ADP C de la Société à laquelle est attachée un BSA<sub>ratchet2020</sub> (dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société) (les "ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub>").

**approuvent** les T&C des BSA<sub>tranche1-bis</sub> figurant en **Annexe 5** des présentes,

**précisent** en tant que de besoin que l'ensemble des BSA<sub>tranche1-bis</sub> ne pourra permettre la souscription de plus de 3.778 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 3.778 euros,

**rappellent**, en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA<sub>tranche1-bis</sub>, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux 3.778 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> auxquelles les 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> donnent droit.

**décident**, en tant que de besoin, l'émission des 3.778 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 3.778 euros,

**rappellent** que les BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> sont identiques aux BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux 204.838 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> (i) émises en vertu des décisions qui précèdent et (ii) à émettre sur exercice des BSA<sub>tranche1</sub> émis en vertu de la décision qui précède,



**rappellent** que les BSA<sub>ratchet-2020</sub> donnent droit à des ADP C,

**précisent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA<sub>ratchet-2020</sub> renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA<sub>ratchet-2020</sub> donnent droit,

**décident** en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption de la présente décision et des décisions qui précèdent, l'émission de 2.086.160 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1</sub> et aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> ainsi émises ou à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 2.086.160 euros.

Enfin, les Associés **décident** que :

- les BSA<sub>tranche1-bis</sub> seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA<sub>tranche1-bis</sub>, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- les BSA<sub>tranche1-bis</sub> seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA<sub>tranche1-bis</sub>, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- la souscription des BSA<sub>tranche1-bis</sub> sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA<sub>tranche1-bis</sub> aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;
- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3<sup>o</sup> dudit article ;
- recueillir les notifications d'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> ainsi que la souscription aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> résultant de l'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> et les versements y afférents ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> résultant de l'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> aura été souscrite ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.778 euros, correspondant aux 3.778 ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub>, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui pourront être émises par la Société consécutivement à l'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> (sous réserve des éventuels ajustements réalisés afin de préserver les droits des porteurs de BSA<sub>tranche1-bis</sub>) ;



- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> attribuées au titre de l'exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> et la ou les augmentation(s) de capital découlant de leur exercice ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> conduisant à une ou plusieurs augmentations du capital, constater sa(leur) réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice des BSA<sub>ratchet-2020</sub> attachés aux ADP<sub>C</sub>BSA<sub>tranche1-bis</sub> émises sur exercice des BSA<sub>tranche1-bis</sub> ici visés et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA<sub>ratchet-2020</sub> susvisés, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

#### **HUITIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> au profit d'un bénéficiaire dénommé*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>tranche1-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,

**décident**, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub>, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 3.778 BSA<sub>tranche1-bis</sub> prévue à la décision ci-avant et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime pour un prix de souscription de 37,78 euros.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

#### **NEUVIEME DECISION**

*Conversion de 23.845 AO émises par la Société en 23.845 ADP C*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la conversion d'AO en ADP C,



et après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée dans le cadre des décisions unanimes des titulaires d'ADP A, d'ADP B et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

connaissance prise du projet de Cession prévu (...) et étant rappelé que les actions dont la cession est envisagée sont, préalablement à la Cession, des AO,

étant précisé qu'Eric Mignot, Lebeech et Salah Hamida, en tant qu'Associés de la Société titulaires d'AO devant être converties dans les conditions décrites ci-après en ADP C, ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision,

**décident**, après avoir recueilli l'accord des personnes concernées et sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital et de la Cession prévues (...), de convertir les 23.845 AO dont la cession est envisagée dans le cadre de la Cession en 23.845 ADP C (selon un rapport de conversion d'une (1) AO pour chaque ADP C) comme suit :

Associés cédants	Nombre d'AO détenues concernées par la conversion	Nombre d'ADP C reçues résultant de la conversion
Eric Mignot	7.949	7.949
Lebeech	7.948	7.948
Salah Hamida	7.948	7.948

**décident** que la réalisation de la Cession entraînera la conversion automatique des 23.845 AO ainsi cédées en ADP C.

Il est précisé en tant que de besoin que, compte tenu du rapport de conversion susvisé, ladite conversion n'implique aucune modification du montant du capital social de la Société.

Sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital et de la Cession prévues (...), les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la conversion de 23.845 AO en 23.845 ADP C ;
- décider la modification corrélative des Statuts de la Société ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente conversion.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés pouvant exercer leur droit de vote.**

#### DIXIEME DECISION

*Emission et attribution de 23.845 BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,



après avoir constaté l'autorisation préalable de cette décision donnée dans le cadre des décisions unanimes des titulaires d'ADP A, d'ADP B et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

connaissance prise du projet de Cession prévu (...),

**décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés et sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de la Cession et de la Conversion, l'émission de 23.845 BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> au prix de souscription unitaire de 0,01 euro,

**décident** que les BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> auront des caractéristiques identiques à celles des BSA<sub>ratchet2020</sub> (dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3**) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant toutefois précisé que les BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> sont autonomes et ne sont pas attachés à des ADP C,

**décident** en conséquence que les BSA<sub>ratchet-2020</sub>, les BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> et les BSA<sub>ratchet-2020-ter</sub> seront regroupés en une masse unique.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les Associés **décident** que l'émission des BSA<sub>ratchet-2020-bis</sub> emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires desdits BSA<sub>ratchet-2020-bis</sub>, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C susceptibles d'être souscrites sur exercice desdits BSA<sub>ratchet-2020-bis</sub>,

**décident**, en tant que de besoin, l'émission de 238.450 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des 23.845 BSA<sub>ratchet-2020-bis</sub> émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 238.450 euros.

Par ailleurs, les Associés **décident** que :

- les BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA<sub>ratchet2020</sub>, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- les BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA<sub>ratchet2020</sub>, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- la souscription des BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 31 décembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;
- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

Sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de la Cession et de la Conversion et sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :



- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des 23.845 BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> aura été souscrite et recueillir les versements correspondants ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- constater l'émission définitive de 23.845 BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente décision.

Par ailleurs, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de commerce, mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3<sup>o</sup> dudit article ;
- recueillir les notifications d'exercice des BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> ainsi que la souscription aux ADP C résultant de l'exercice des BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> et les versements y afférents ;
- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP C attribuées au titre de l'exercice des BSA<sub>ratcket2020-bis</sub>, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP C conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***

#### **ONZIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 23.845 BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> au profit de bénéficiaires dénommés*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA<sub>ratcket2020-bis</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires



dénommés,

étant précisé que FPCI Iinvest Digital fund III et Cattleya, Associés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés pour la souscription des BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> ne prennent pas part au vote de la présente décision conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,

**décident**, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 23.845 BSA<sub>ratchet2020-bis</sub>, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, au titre de l'émission de 23.845 BSA<sub>ratchet2020-bis</sub> prévue à la décision ci-avant et d'en réserver la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre de BSA <sub>ratchet2020-bis</sub> émis	Prix de souscription
Iinvest Digital fund III	6.612	66,12€
Cattleya	421	4,21€
FCPI Iinvest Patrimoine 2017	2.258	22,58€
FCPI Objectif Innovation 2018	1.729	17,29€
FCPI Iinvest Patrimoine 2018	2.625	26,25€
MM Innov	5.666	56,66€
Mundi	4.534	45,34€

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant aussi la qualité d'Associé à la date des présentes ne prenant pas part à la décision le concernant.***

#### **DOUZIEME DECISION**

*Délégation de compétence au président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution de 58.850 BSPCE<sub>2020</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSPCE<sub>2020</sub> avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés,

après avoir constaté l'autorisation préalable donnée à cette décision dans le cadre des décisions unanimes des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et par les membres du comité stratégique,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, et

conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de BSPCE<sub>2020</sub> dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

**délèguent** au Président la compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 58.850 BSPCE<sub>2020</sub>, donnant chacun droit à la souscription



d'une (1) AO d'une valeur nominale d'un euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 58.850 euros,

**décident** que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du comité stratégique de la Société,

**décident** de supprimer, pour ces BSPCE<sub>2020</sub>, le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits BSPCE<sub>2020</sub> ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- salariés et/ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société ou tout membre de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance de société anonyme de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote en fonction à la date d'attribution des BSPCE<sub>2020</sub> et/ou tout bénéficiaire susceptible de se voir attribuer des BSPCE<sub>2020</sub> à la suite d'un changement de la législation afférente aux BSPCE<sub>2020</sub> (les "**Bénéficiaires**"),

**décident**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer, sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique de la Société, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE<sub>2020</sub> attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE<sub>2020</sub>, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE<sub>2020</sub> devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE<sub>2020</sub> qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**autorisent** en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE<sub>2020</sub>, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire, selon le règlement de plan des BSPCE<sub>2020</sub> dont les termes et conditions seront fixés par le Président,

**décident** que la présente délégation prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes: (i) à l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites. Par conséquent, à compter de cette date, les BSPCE<sub>2020</sub> qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs,

**décident** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE<sub>2020</sub> permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une AO d'une valeur nominale d'un euro chacune, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE<sub>2020</sub> avec l'autorisation préalable du comité stratégique, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'AO, le prix d'exercice d'un BSPCE<sub>2020</sub> sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une AO de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'AO dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE<sub>2020</sub>, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE<sub>2020</sub> par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix d'exercice d'un BSPCE<sub>2020</sub> en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;



- (c) en l'absence de toute émission d'AO, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une AO sur exercice d'un BSPCE<sub>2020</sub>, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions (à l'exclusion des BSA<sub>tranche1</sub> et des BSA<sub>tranche2</sub>) ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

**décident** que les AO ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décident** que les AO nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE<sub>2020</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décident** que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE<sub>2020</sub> seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**approuvent** l'augmentation de capital correspondante d'un montant maximum de 58.850 euros par l'émission de 58.850 AO nouvelles au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE<sub>2020</sub> émis,

**précisent** qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE<sub>2020</sub> renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des AO auxquels les BSPCE<sub>2020</sub> donnent droit,

**rappellent** qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE<sub>2020</sub> quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE<sub>2020</sub> seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE<sub>2020</sub> ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE<sub>2020</sub> donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décident** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE<sub>2020</sub> donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE<sub>2020</sub>, s'ils exercent leurs BSPCE<sub>2020</sub>, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décident**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE<sub>2020</sub> à modifier sa forme et



son objet social,

**rappellent** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

**autorisent** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE<sub>2020</sub> le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

**décident** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six mois précédent ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

**prennent acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente décision,

**décident** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet :

- sous réserve de l'approbation préalable du comité stratégique de la Société : d'émettre et attribuer les BSPCE<sub>2020</sub>, d'arrêter la liste des Bénéficiaires des BSPCE<sub>2020</sub> et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE<sub>2020</sub> (en ce inclus le calendrier d'exercice) conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- constater le nombre d'AO émises par suite d'exercice des BSPCE<sub>2020</sub>, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE<sub>2020</sub> en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et au plan de règlement des BSPCE<sub>2020</sub> susmentionné ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***



### TREZIEME DECISION

*Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce*

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

**refusent :**

- de déléguer au Président leur compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- de supprimer leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette décision ;
- que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence soit déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois pourcents (3 %) du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles ;
- que cette émission intervienne avant l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de la date de la présente décision ;
- de donner tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence.

***Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.***

### QUATORZIEME DECISION

*Refonte des statuts de la Société*

Les Associés,

connaissance prise du projet des Statuts figurant en **Annexe 1**, du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital et de la Conversion,

**constatent** que le capital social s'élèvera à 1.555.922 euros et sera divisé en 915.305 AO, 89.769 ADP A, 330.113 ADP B et 220.735 ADP C, d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées,

25



**décident** en outre d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

- la création des ADP C, la mention des droits et avantages particuliers s'y afférent et la modification corrélative des droits et avantages particuliers attachés aux ADP A et ADP B,
- la modification du capital social et du nombre d'actions le composant au résultat de l'Augmentation de Capital et de la Conversion,
- la modification des règles de gouvernance de la Société, notamment la composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique de la Société ainsi que certaines dispositions statutaires relatives au Président et au Directeur général,

**décident**, dans un souci de simplification, de procéder à une refonte intégrale des statuts, et remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1** des présentes.

En conséquence, les Associés **décident** de procéder à une refonte complète des statuts et **adoptent** article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux Statuts de la Société, lesquels demeureront annexés aux présentes en **Annexe 1** et **précisent** que les nouveaux Statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.**

**QUINZIEME DECISION**

[\*\*\*]

**SEIZIEME DECISION**

[\*\*\*]

**DIX-SEPTIEME DECISION**

[\*\*\*]

**DIX-HUITIEME DECISION**

[\*\*\*]

**DIX-NEUVIEME DECISION**

[\*\*\*]

**VINGTIEME DECISION**

[\*\*\*]



**VINGTIEME-ET-UNIEME DECISION**

*Pouvoirs en vue des formalités*

Les Associés **délèguent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales qu'il appartiendra.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.***



**Extrait certifié conforme**

---

**M. ERIC MIGNOT**  
Président

DocuSigned by:

*Eric Mignot*

C2A64ACDB307416...



ANNEXE 1

*Statuts de la Société*



+SIMPLE.FR

---

**STATUTS DU 24 MARS 2020**

---

**Certifiés conformes le 24 mars 2020**

Société par actions simplifiée au capital de 1.359.032 euros  
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

WS0101.30680256.2



A stylized, handwritten signature or mark in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape followed by a horizontal line.

## TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES.....	3
Article 1.    Forme.....	3
Article 2.    Dénomination .....	3
Article 3.    Objet.....	3
Article 4.    Siège social.....	3
Article 5.    Durée .....	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	4
Article 6.    Formation du capital social initial.....	4
Article 7.    Capital social.....	4
Article 8.    Modification du capital social.....	4
Article 9.    Libération des actions.....	4
Article 10.   Forme des actions .....	5
Article 11.   Droits et obligations attachés aux actions.....	5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES .....	5
Article 12.   Dispositions communes à tous les transferts d’actions .....	5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	6
Article 13.   Président .....	6
Article 14.   Directeur général et directeur général délégué .....	7
Article 15.   Comité Stratégique .....	7
Article 16.   Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs .....	8
Article 17.   Commissaires aux comptes.....	9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE.....	9
Article 18.   Compétence des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique .....	9
Article 19.   Initiative de la consultation.....	9
Article 20.   Modalités de consultation en cas de pluralité d’associés.....	9
Article 21.   Modalités de consultation en cas d’associé unique.....	11
Article 22.   Procès-verbaux.....	11
Article 23.   Droit de communication.....	11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT .....	11
Article 24.   Exercice social .....	11
Article 25.   États financiers.....	11
Article 26.   Affectation du résultat.....	12
Article 27.   Dividendes.....	12
Article 28.   Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	13
Article 29.   Dissolution.....	13
Article 30.   Liquidation .....	13
TITRE VIII. DIVERS .....	14
Article 31.   Contestations .....	14
Article 32.   Élection de domicile .....	14

WS0101.30680256.2



## TITRE I. GENERALITES

### Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

### Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.



## **Article 5. Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

### **Article 6. Formation du capital social initial**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

### **Article 7. Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à 1.359.032 euros, divisé en :

- 939.150 actions ordinaires ;
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 0 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

### **Article 8. Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

### **Article 9. Libération des actions**

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la



Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

#### **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

### **TITRE III. TRANSFERT DE TITRES**

#### **Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions**

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



## **TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 13. Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

#### 13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

#### 13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad nutum*), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La révocation du mandat de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### 13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

#### 13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



## Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### 14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

### 14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation du mandat de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général concerné.

### 14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

### 14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### 14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

## Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Comité Stratégique pourra également être doté d'un maximum de trois (3) censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés et révoqués au Comité Stratégique sur



décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres.

Le mandat des membres, des censeurs et du président du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq (5) fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les censeurs participeront aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposeront pas de droit de vote. Ces derniers seront soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

#### **Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs**

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



## **Article 17. Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

## **TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE**

### **Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique**

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

#### Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

#### Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

### **Article 19. Initiative de la consultation**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

### **Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.



Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

#### 20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

#### 20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.



### 20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### **Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

#### **Article 22. Procès-verbaux**

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

#### **Article 23. Droit de communication**

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

## **TITRE VI.**

### **EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **Article 24. Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 25. États financiers**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.



Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

#### **Article 26. Affectation du résultat**

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

#### **Article 27. Dividendes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

#### **Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une



telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

## **TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 29. Dissolution**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 30. Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.



## **TITRE VIII. DIVERS**

### **Article 31. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### **Article 32. Élection de domicile**

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.



## Annexe 1

### **Termes et conditions des Actions de Préférence**

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

#### **I. Droits financiers**

##### **1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société**

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au pro rata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;
- (ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;
- (iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce



qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe:

« **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire:

- (i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou
- (ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les "**Actions C Converties**"), le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

## **II. Droits non financiers**

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

### **1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance**

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

### **2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C**

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

- (i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;
- (ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;
- (iii) annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;



- (iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' followed by a smaller flourish.

ANNEXE 2

[\*\*\*]



ANNEXE 3

[\*\*\*]



A stylized handwritten signature in black ink.

**ANNEXE 4**

[\*\*\*]



ANNEXE 5

[\*\*\*]



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

# Greffe du tribunal de commerce de Marseille



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/10899

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : +Simple.fr

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 810 992 792

N° gestion : 2015 B 03900

+SIMPLE.FR

---

**STATUTS DU 24 MARS 2020**

---

**Certifiés conformes le 24 mars 2020**

DocuSigned by:  
*Eric Mignot*  
C2A64ACDB307416...

Société par actions simplifiée au capital de 1.359.032 euros  
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

WS0101.30680256.2



## TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES.....	3
Article 1.    Forme.....	3
Article 2.    Dénomination .....	3
Article 3.    Objet.....	3
Article 4.    Siège social.....	3
Article 5.    Durée .....	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	4
Article 6.    Formation du capital social initial.....	4
Article 7.    Capital social.....	4
Article 8.    Modification du capital social.....	4
Article 9.    Libération des actions.....	4
Article 10.   Forme des actions .....	5
Article 11.   Droits et obligations attachés aux actions.....	5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES .....	5
Article 12.   Dispositions communes à tous les transferts d’actions .....	5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	6
Article 13.   Président .....	6
Article 14.   Directeur général et directeur général délégué .....	7
Article 15.   Comité Stratégique .....	7
Article 16.   Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs .....	8
Article 17.   Commissaires aux comptes.....	9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE.....	9
Article 18.   Compétence des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique .....	9
Article 19.   Initiative de la consultation.....	9
Article 20.   Modalités de consultation en cas de pluralité d’associés.....	9
Article 21.   Modalités de consultation en cas d’associé unique.....	11
Article 22.   Procès-verbaux.....	11
Article 23.   Droit de communication.....	11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT .....	11
Article 24.   Exercice social .....	11
Article 25.   États financiers.....	11
Article 26.   Affectation du résultat.....	12
Article 27.   Dividendes.....	12
Article 28.   Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	13
Article 29.   Dissolution.....	13
Article 30.   Liquidation .....	13
TITRE VIII. DIVERS .....	14
Article 31.   Contestations .....	14
Article 32.   Élection de domicile .....	14

WS0101.30680256.2



## **TITRE I. GENERALITES**

### **Article 1. Forme**

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2. Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 3. Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.



## **Article 5. Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

### **Article 6. Formation du capital social initial**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

### **Article 7. Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à 1.359.032 euros, divisé en :

- 939.150 actions ordinaires ;
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 0 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

### **Article 8. Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

### **Article 9. Libération des actions**

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la



Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

#### **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

### **TITRE III. TRANSFERT DE TITRES**

#### **Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions**

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



## **TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 13. Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

#### 13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

#### 13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad nutum*), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La révocation du mandat de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### 13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

#### 13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



## Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### 14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

### 14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation du mandat de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général concerné.

### 14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

### 14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

### 14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

## Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Comité Stratégique pourra également être doté d'un maximum de trois (3) censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés et révoqués au Comité Stratégique sur



décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres.

Le mandat des membres, des censeurs et du président du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq (5) fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les censeurs participeront aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposeront pas de droit de vote. Ces derniers seront soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

#### **Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs**

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



### **Article 17. Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

## **TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE**

### **Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique**

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

#### Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

#### Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

### **Article 19. Initiative de la consultation**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

### **Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.



Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

#### 20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

#### 20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.



### 20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### **Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

#### **Article 22. Procès-verbaux**

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

#### **Article 23. Droit de communication**

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

## **TITRE VI.**

### **EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **Article 24. Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 25. États financiers**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.



Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

#### **Article 26. Affectation du résultat**

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

#### **Article 27. Dividendes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

#### **Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une



telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

## **TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 29. Dissolution**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 30. Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.



## **TITRE VIII. DIVERS**

### **Article 31. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### **Article 32. Élection de domicile**

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.



## Annexe 1

### **Termes et conditions des Actions de Préférence**

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

#### **I. Droits financiers**

##### **1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société**

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au pro rata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;
- (ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;
- (iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce



qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe:

« **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire:

- (i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou
- (ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les "**Actions C Converties**"), le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

## **II. Droits non financiers**

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

### **1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance**

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

### **2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C**

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

- (i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;
- (ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;
- (iii) annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;



- (iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape.